



Quorum : 3 membres titulaires ou suppléants (*art.8 – Statuts EPMNL*)

Nombre de membres présents ou représentés : 6

VOTES :
- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0

ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

Conseil d'Administration du 25 juin 2019

Décision n°19CA020

Objet : Avenants de prorogation de la convention portant occupation du domaine public et du contrat d'exploitation conclus avec TOTAL MARKETING FRANCE

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

REUNI EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

- VU la délibération n° 11SP-1205 du Conseil Régional des 13 et 14/10/2011 relative à la Création de l'Etablissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine » (EPMNL)
- VU la décision de la commission permanente de la Région Grand Est n°19CP-1643 du 14/06/2019
- VU les statuts de l'Etablissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine »
- VU la décision du Conseil d'administration de l'EPMNL n°19CA-012 du 25/06/2019 relative à la nomination du Directeur Général par intérim de l'EPMNL
- VU la convention portant occupation du domaine public conclue entre le GIGAL (devenu EPMNL) et AIR TOTAL FRANCE (devenu TOTAL MARKETING FRANCE) le 05/12/1991 et ses avenants
- VU le contrat d'exploitation conclu entre le GIGAL (devenu EPMNL) et TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A (devenu TOTAL MARKETING FRANCE) le 29/05/1998 et ses avenants
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 1 : Considérant que l'Aéroport souhaite procéder à une consultation pour l'attribution d'une nouvelle convention, avec publicité et mise en concurrence préalable des opérateurs économiques ; que compte tenu des délais de procédure, TOTAL MARKETING FRANCE et l'EPMNL souhaitent proroger la convention existante portant occupation du

domaine public ainsi que l'actuel contrat d'exploitation pour une durée de 6 mois, soit du 01/11/2019 au 30/04/2020 (voir annexe)

ARTICLE 2 : D'autoriser le Directeur Général par intérim à signer les avenants de prorogation la convention portant occupation du domaine public ainsi que de la convention d'exploitation

ARTICLE 3 : Le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent pour connaître de tout litige relatif à l'application de la présente délibération

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Etablissement Public « *Aéroport Metz Nancy Lorraine* » est chargé de l'exécution de la présente décision.

LE PRESIDENT
Jean ROTTNER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JR', is written over the printed name 'Jean ROTTNER'. The signature is stylized and somewhat abstract.